

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 073 040 17 R1003

Commune de Bessans

date de dépôt : 22 février 2017

demandeur : Monsieur VINCENDET Sébastien

pour : restructuration d'une exploitation agro-touristique en alpage

adresse terrain : lieu-dit Le Vallon d'en Haut, à Bessans (73480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Bessans

Le maire de Bessans,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 février 2017 par Monsieur VINCENDET Sébastien demeurant Le Villaron, Bessans (73480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la restructuration d'une exploitation agro-touristique en alpage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Vallon d'en Haut, à Bessans (73480) ;
- pour une surface de plancher créée de 98 m² à destination agricole comprenant des remises, l'extension de la cave d'affinage et 54 m² à usage de logement pour les alpagistes soit une surface de plancher totale créée de 152 m² ainsi qu'un garage agricole de 36 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 26/12/2002 ;

Vu les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement relatifs aux parcs nationaux,

Vu l'article R425-6 du code de l'urbanisme relatif aux opérations pour lesquelles le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation,

Vu l'avis favorable de l'établissement public du Parc National de la Vanoise en date du 09/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie en date du 18/05/2017 ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de la Savoie;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2017 ;

Vu les pièces fournies en date du 12/04/2017, du 04/05/2017, du 19/05/2017, du 23/05/2017 et du 26/05/2017;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la Directrice de l'établissement public du Parc National de la Vanoise seront respectées (copie jointe).

Article 3

La présente décision tient lieu de l'autorisation spéciale prévue à l'article L331-4 du code de l'environnement.

Article 4

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Le 29 MAI 2017

Le maire,

Le Maire-Adjoint
Emmeline VIALLET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.